

ASSOCIATION SUISSE DES PRATICIENS DE MEDECINE TRADITIONNELLE CHINOISE  
EUROPE-SHANGHAI

**S T A T U T S**

**DÉNOMINATION**

Art. 1      Sous le nom de **ASSOCIATION SUISSE DES PRATICIENS DE MÉDECINE TRADITIONNELLE CHINOISE EUROPE-SHANGHAI® COLLEGE** est constituée une association au sens des art. 60 ss CCS, qui regroupe les personnes pratiquant la médecine traditionnelle chinoise respectivement l'acupuncture-moxibustion et/ou le Tui Na (massage chinois) ayant une formation médicale ou paramédicale reconnue par les autorités compétentes.

Art. 2      La formation permettant la pratique de l'acupuncture-moxibustion et/ou le Tui Na (massage chinois) sans titre spécifique est obtenue après trois années de formation et en ayant réussi les examens dans le centre universitaire de MTC (médecine traditionnelle chinoise) à SHANGHAI reconnu par l'OMS.  
Un complément de deux ans permet d'accéder à l'examen international organisé par le "Chinese International Examinaton Center for Acupunctur and Moxibustion" à BEIJING - PEKIN donnant le titre de " Niveau d'un docteur spécialisé en acupuncture" pour le degré "A" et le titre de "Acupuncteur" pour le degré "B".

**SIÈGE**

Art. 3      Le siège de la dite association est à GENÈVE.

ASSOCIATION SUISSE DES PRATICIENS DE MEDECINE TRADITIONNELLE CHINOISE  
EUROPE-SHANGHAI

**BUT**

- Art. 4 L'association n'a pas de buts lucratifs, elle a notamment pour but :
- a/ de regrouper tous les **PRATICIENS DE MÉDECINE TRADITIONNELLE CHINOISE EUROPE SHANGHAI® COLLEGE** comme défini sous l'article 2.
  - b/ de faire connaître et développer cette méthode de traitement,
  - c/ de protéger les intérêts des patients et ceux des praticiens de médecine traditionnelle chinoise pratiquants l'acupuncture-moxibustion et/ou le Tui Na (massage).

**MOYENS**

- Art. 5 Pour atteindre ses buts, l'association, entre autres moyens :
- a/ s'efforcera de faire reconnaître la méthode de traitement **ACUPUNCTURE-MOXIBUSTION** et **TUI NA - MASSAGE CHINOIS** par **L'OFFICE FÉDÉRAL DES ASSURANCES SOCIALES**, le **CONCORDAT DES ASSURANCES MALADIES SUISSE**, l'ensemble des **CAISSES ACCIDENTS**,
  - b/ soutiendra l'organisation des séminaires de formation de base  
**"BASIC COURSE"**,  
Trois années de formation théorique en Suisse  
Deux séjours de 15 jours en milieu hospitalier à SHANGHAI  
Examen théorique et pratique à l'université internationale de médecine traditionnelle chinoise de SHANGHAI  
des séminaires de formation avancée  
**"ADVANCED COURSE"**  
Une année supplémentaire (soit la quatrième) de théorie en Suisse  
Un séjour de 15 jours en milieu hospitalier à SHANGHAI  
Examen théorique et pratique à l'université de médecine traditionnelle chinoise de SHANGHAI  
des séminaires de préparation au diplôme international  
Niveau A **"DOCTEUR SPÉCIALISÉ EN ACUPUNCTURE"**  
Niveau B **"ACUPUNCTEUR"**

ASSOCIATION SUISSE DES PRATICIENS DE MEDECINE TRADITIONNELLE CHINOISE  
EUROPE-SHANGHAI

Une année supplémentaire (soit la cinquième) de théorie en Suisse

Examen organisé par le "Chinese International Examination Center for Acupuncture and Moxibustion" de BEIJING.

### **MEMBRES**

Art. 6 Les membres s'engagent à poursuivre les buts de l'association, Monsieur Francis LENDERS, fondateur de l'école EUROPE-SHANGHAI @ COLLEGE, est président d'honneur à vie  
Les membres ont l'obligation de suivre des cours postgradués en Médecine Traditionnelle Chinoise d'un minimum de 18 heures par année.

### **ADMISSION**

Art. 7 Les membres sont admis par le comité après avoir présentés tous les documents relatifs et validés de leur formation.  
Le comité peut refuser une candidature sans indiquer le motif.

Art. 7 bis Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut admettre des praticiens de Médecine Traditionnelle Chinoise ayant suivi une formation autre que celle proposée par l'Europe-Shanghai College of Traditional Chinese Medicine, jugée équivalente par le comité. Ces personnes doivent répondre aux exigences de l'art. 1 des présents statuts.

### **DÉMISSION**

Art. 8 Les membres peuvent démissionner moyennant un préavis de six mois donné par lettre recommandée à la Présidente ou au Président.

## **EXCLUSION**

Art. 9 Les membres peuvent être exclus de l'association, sans indications de motifs, par l'assemblée générale, notamment sur proposition du comité.

Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social. Ils doivent cependant leur part de cotisation pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

## **RESPONSABILITÉ**

Art. 10 Les membres ne sont pas tenus personnellement sur leurs biens des engagements de l'association.

## **ORGANES**

Art. 11 Les organes de l'association sont l' ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, le COMITÉ et les VÉRIFICATEUR DES COMPTES. Le comité peut en tout temps demander la création d'une commission pour aider la tâche du comité, laquelle commission n'étant pas représentative.

## **L' ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Art. 12 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle fixe les orientations du travail de l'association et prend toutes les décisions que les statuts ne réservent pas au comité.

Elle a en particulier les compétences suivantes :

- a/ élection d'une Présidente ou d'un Président, des membres du comité et des vérificateurs des comptes,
- b/ contrôle l'activité des organes sociaux
- c/ révocation des organes sociaux
- d/ fixation des cotisations,
- e/ approbation du rapport annuel du comité, du rapport des vérificateurs des comptes,

ASSOCIATION SUISSE DES PRATICIENS DE MEDECINE TRADITIONNELLE CHINOISE  
EUROPE-SHANGHAI

f/ création de commissions sur demande du comité

L'assemblée générale est convoquée par le comité chaque fois que cela est nécessaire mais au moins une fois par an. Elle l'est en outre si 1/5 des membres le demande.

### **CONVOCAION, DÉLIBÉRATION ET MAJORITÉ**

**Art. 13** L'assemblée générale est convoquée au moins 15 jours à l'avance par le comité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents notamment la fixation et modification du montant des cotisations, sous réserve des décisions suivantes pour lesquelles la majorité des voix des membres de l'association est nécessaire:

a/ modification des statuts,

b/ dissolution de l'association et attribution des actifs.

Dans tous les cas où la majorité qualifiée ne peut être obtenue parmi les membres présents à l'assemblée générale, une nouvelle assemblée est convoquée qui décide à la majorité simple des membres présents.

### **LE COMITÉ**

**Art. 14** Le comité se compose de trois à cinq membres comprenant le président ou la présidente élus pour trois ans et rééligibles pour la même durée et ce indéfiniment. L'élection du Président ou de la Présidente fait l'objet d'un vote séparé.

Tout membre du comité peut démissionner en tout temps par lettre recommandée à la Présidente ou au Président. Il appartiendra à l'assemblée générale lors de la prochaine session, de désigner un nouveau membre conformément à l'article 12 lettre "a" des présents statuts.

Le comité dirige et coordonne l'activité de l'association conformément aux présents statuts.

ASSOCIATION SUISSE DES PRATICIENS DE MEDECINE TRADITIONNELLE CHINOISE  
EUROPE-SHANGHAI

Le comité prend toutes les décisions nécessaires dans le cadre des orientations fixées par l'assemblée générale.

Au sein du comité, si les membres du comité est un nombre pair ou si le quorum est pair, la voix du président est prépondérante.

Le comité organise librement les tâches en son sein.

Le comité peut en tout temps demander la création d'une commission pour l'assister dans sa tâche; Les commissions n'auront pas de pouvoir pour représenter l'association.

### **REPRÉSENTATION**

**Art. 15** L'association est représentée à l'extérieur par la Présidente ou le Président, ou un membre du comité. Elle est valablement engagée par la signature conjointe de la Présidente ou du Président et d'un membre du comité.

### **RESSOURCES**

**Art. 16** Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, les dons, les legs, les subventions et toutes autres sortes de ressources.

### **DISSOLUTION**

**Art. 17** L'association peut décider sa dissolution en tout temps.  
En cas de dissolution, après paiement des dettes éventuelles, les actifs seront remis à une institution poursuivant un but analogue qui sera désignée par l'assemblée statuant sur la dissolution.

Ces statuts ont été modifiés et adoptés à l'unanimité à l'assemblée le 8 février 2001 à Genève.